

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1904.

Proposition de loi modifiant la loi organique de la milice.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

L'article 28 de la loi organique de la milice dispense du service militaire, en temps de paix, ceux qui se destinent au ministère ecclésiastique, comme ceux qui se préparent à l'enseignement primaire ou moyen du degré inférieur dans les écoles normales de l'État ou dans les établissements normaux soumis à l'inspection de l'État.

La proposition dont nous saisissons le Sénat a pour but d'appeler l'attention du législateur sur une catégorie de miliciens, qui nous paraissent avoir droit au bénéfice de l'exemption au même titre — si pas davantage — que ceux qui se destinent à l'enseignement ou à la carrière ecclésiastique. Nous voulons parler de nos aspirants officiers au long cours, dont l'État a le plus grand intérêt à encourager les études, dont il a le devoir d'assurer l'avenir. Il est profondément regrettable que le service militaire soit une entrave à leur carrière.

Pour les jeunes gens appartenant à la bourgeoisie aisée la loi ne peut pas, à proprement parler, être considérée comme un obstacle absolu : en effet, en prenant à l'âge de 16 ou 17 ans un engagement de plusieurs années à bord d'un voilier, en vue de se préparer à l'obtention d'un diplôme de lieutenant au long cours, ils sont sûrs de ne pas être contrariés dans leur carrière. A leur rentrée en Belgique, ces jeunes gens pourront se faire inscrire à l'École de navigation sans la moindre inquiétude; en leur absence, toutes les formalités relatives à la loi sur la milice auront été remplies par leurs parents, leur inscription aura été faite en temps utile et le versement réglementaire, en vue de leur remplacement éventuel, aura eu lieu.

Mais quelle serait la situation d'un milicien sans fortune, qui aurait contracté un engagement dans des conditions analogues et pour lequel ses parents auraient rempli, durant son absence, les formalités d'inscription ? Si le tirage au sort lui est fatal, il serait à sa rentrée en Belgique — après le délai réglementaire — arrêté comme déserteur et traduit devant un Conseil de guerre.

Nous objectera-t-on peut-être qu'il en est ainsi de toutes les carrières que pourrait embrasser un jeune homme avant son tirage au sort et qu'il n'y a pas à faire d'exception pour ceux que tenterait le goût des longs

voyages ? On en a le droit, la loi à la main. — On peut encore nous répondre que pour les jeunes gens ayant tiré un mauvais numéro et qui se destinent à des professions libérales, on a institué les compagnies universitaires de l'armée, qu'il n'est donc pas impossible de concilier les intérêts de l'étudiant avec ses devoirs de soldat.

Un instant, Messieurs, ne perdons pas de vue que la situation de nos marins est tout autre. L'institution des compagnies universitaires de l'armée ne suffit pas toujours pour leur faciliter la préparation à l'examen d'officier au long cours.

En effet, au bout de dix-huit mois, le soldat est envoyé en congé limité : les deux premières années qui suivent sa libération, il doit rentrer pour un mois en vue d'assister aux exercices du tir et *pendant les neuf années restantes, il peut à tout temps être rappelé sous les armes*. Nous nous demandons ce que fera dans ce cas le soldat qui a obtenu le brevet de premier lieutenant au long cours et qui entend poursuivre ses études pour se préparer à l'examen de capitaine au long cours ! Pour se présenter à cet examen, il doit, après obtention du brevet de lieutenant, avoir deux années de stage au longcours, dont six mois en qualité de premier lieutenant. Il est évident que sa carrière serait gravement entravée, car sa situation d'officier au long cours peut devenir pour ainsi dire incompatible avec son service de simple soldat ; il peut se présenter des difficultés de tout genre, qui le mettent dans l'impossibilité de rentrer à volonté dans son pays pour répondre à des ordres de rappel arrivés en son absence.

Nous pourrions citer plus d'un exemple pour établir combien il est — sinon impossible — au moins difficile de faire du marin en même temps un soldat : les deux carrières nous paraissent incompatibles et puisque la loi accorde des exemptions en matière de service militaire, il n'y a aucune raison, nous semble-t-il, à ne pas en faire bénéficier les aspirants officiers au long cours.

Toutefois, si le législateur se résout à leur accorder le bénéfice de l'exemption, il est en droit de prendre des mesures de garantie. C'est pourquoi les marins, arrivés à l'âge de milice, doivent tout d'abord avoir donné des preuves sérieuses d'application, qui se justifieraient par un stage préalable. Mais cela ne suffit pas encore ; il doit être entendu que les marins se préparent à l'obtention du brevet d'officier au long cours ; dès lors, on pourrait leur accorder le bénéfice de l'exemption provisoire, et il ne dépendrait que d'eux de rendre cette exemption définitive, en continuant, après obtention d'un brevet d'officier, leur service d'une manière effective sur mer.

Le Projet de Loi que nous avons l'honneur de vous présenter, nous semble donner toute satisfaction sous ce rapport : d'une part, le stage préalable se justifierait par deux années de navigation effective sur mer et, d'un autre côté, en exigeant de l'officier au long cours la continuation de son service sur mer d'une manière effective, on a la certitude de n'accorder l'exemption du service militaire qu'à ceux qui se destinent sérieusement à la vie de marin, à ceux qui sont décidés d'embrasser la carrière d'officier au long cours.

Quant aux marins qui ne briguent pas le brevet d'officier, nous estimons

qu'il y aurait aussi à intervenir en faveur de ceux qui, *après leur service militaire*, ont été envoyés en congé illimité et qui auraient pris des engagements auxquels il n'est pas loisible de se soustraire. Il va de soi que s'ils sont en cours de route, ils sont dans l'impossibilité de répondre à un ordre de rappel arrivé en leur absence. Dans la petite bourgeoisie et dans les classes ouvrières, ils sont nombreux ceux qui se trouvent dans ce cas. Le Gouvernement ferait chose utile et juste en épargnant à ces braves marins les désagréments qui les attendent au retour de leurs longs voyages : un simple arrêté ministériel suffirait à cette fin.

On ne saurait mieux définir la carrière du marin qu'en rappelant la mission que lui assigne le règlement organique du navire-école *Comte-de-Smet-de-Naejer*. Voici un passage de ce règlement, qui donne une idée si exacte de l'éducation professionnelle de nos futurs officiers au long cours :

« L'éducation professionnelle des jeunes gens est dirigée de manière
 » à les préparer à bien servir la patrie, à leur inspirer le sentiment de la
 » dignité personnelle, à les habituer à se soumettre à la discipline et à les
 » initier au métier de marin, ainsi qu'au commerce maritime. »

Préparer les jeunes gens à bien servir la patrie, ces mots doivent nous frapper; et effectivement les services à rendre au pays par nos futurs capitaines au long cours sont immenses. — Le commerce belge découvre encore toujours des débouchés nouveaux. — N'est-ce pas grâce au pavillon belge, sous lequel nos produits nationaux sont introduits par leur entremise sur les marchés étrangers, qu'on peut en quelque sorte considérer nos capitaines au long cours comme la sauvegarde d'intérêts considérables que notre industrie et notre commerce leur confient ?

Qui oserait donc nier que la Belgique a le plus grand intérêt à avoir sur toutes les mers des officiers au long cours capables, instruits, intègres, réunissant toutes les qualités que requiert l'importante mission qui leur est confiée ?

Allons-nous briser la carrière de ces vaillants marins qui, depuis le moment du départ jusqu'au retour, sont exposés à un danger constant ? Allons-nous les astreindre aux devoirs qu'exige le service de simple soldat à l'armée durant tout le terme légal de treize années et compromettre ainsi les intérêts mondiaux de notre pays, au moment où ils sont précisément à même, par la préparation aride de leur profession, de rendre d'incalculables services ?

Nous avons la conviction que le Sénat sera de cœur avec nous et que la cause de ces dévoués serviteurs du pays peut être considérée comme gagnée d'avance.

EUGÈNE VAN DE WALLE.

Proposition de Loi.

—
ARTICLE UNIQUE.

Intercaler, après le n° 3 de l'article 28 de la loi organique de la milice, la disposition suivante :

« Sont provisoirement dispensés
» du service militaire tous ceux qui à
» l'âge de la milice comptent au moins
» deux années de navigation effective
» sur mer, et se préparent à l'obten-
» tion du brevet d'officier au long
» cours. Cette exemption deviendra
» définitive par le fait qu'ayant obte-
» nu le diplôme d'officier, ils conti-
» nuent un service effectif sur mer. »

Wetsvoorstel.

—
EENIG ARTIKEL.

Na n° 3 van artikel 28 der organieke wet op de militie de volgende bepaling in te lasschen :

« Worden voorloopig van den
» militairen dienst vrijgesteld al
» degenen die, op den leeftijd voor
» de militie, ten minste twee jaren
» werkelijken zeevaarddienst tellen
» en zich voorbereiden tot het beko-
» men van een brevet als officier op de
» groote vaart. Deze vrijstelling wordt
» bestendig door het feit, dat zij, het
» diploma van officier bekomen heb-
» bende, voortgaan in werkelijken
» dienst op zee. »

EUGÈNE VAN DE WALLE.